VILLE DE PARIS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2022 DFA 86 Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés à compter du 1er janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes appelés à délibérer sur la mise en place d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés à compter du 1er Janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée.

Le 7 novembre 2022, dans une lettre adressée aux parisiens, la Maire a annoncé une augmentation de sept points de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la mise en place de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les propriétaires ayant investi dans la rénovation thermique de leurs logements.

Le code général des impôts (CGI) prévoit deux types d'exonérations de taxe foncière pour les logements économes en énergie, prévues aux article 1383-0 B et 1383-0 B bis. La présente délibération vise à mettre en place sur le territoire parisien l'exonération prévue par l'article 1383-0 B bis du CGI. Celle-ci donne la possibilité aux collectivités d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou 100 % les constructions de logements neufs achevées à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée déterminée par la collectivité et qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Pour la Ville de Paris, il est proposé d'exonérer à hauteur de 100 % les logements correspondant aux critères pour une durée de cinq ans.

Le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009 liste les logements concernés par la possible exonération. Ils doivent notamment être titulaires du label « *bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005* » mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « *haute performance énergétique* ». Ce label est délivré aux constructions neuves ayant déposée un permis de construire avant le 1er janvier 2013.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

Anne HIDALGO

2022 DFA 86 Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés à compter du 1er janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée.

Le Conseil de Paris

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts, qui prévoit que les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante ;

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts, qui prévoit que les collectivités peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, à concurrence de 50 % ou 100 %, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ;

Vu le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009, prévoyant que les logements concernés doivent être titulaires du label « *bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005* » mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « *haute performance énergétique* » ;

Vu le projet de délibération 2022 DFA 86 fixant l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés à compter du 1er Janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Est mise en place l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Le taux de l'exonération est fixé à 100 %.

La durée de l'exonération est fixée à cinq ans.

L'exonération et son taux seront portés sur les états de notification des taux d'imposition que la Ville de Paris doit adresser au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO